



ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS

14 | L'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS POUR MINEURS

14.1 LES PARQUETS - MINEURS

En 2016, les parquets ont traité 182 300 affaires pénales impliquant au moins un mineur. Ces affaires concernaient 240 000 mineurs. Pour 22 % d'entre elles, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite, soit parce que l'infraction était mal caractérisée ou qu'un motif juridique s'opposait à la poursuite (32 300 affaires), soit que le mineur était mis hors de cause (6 300), soit, dans un petit nombre de cas, après un non-lieu à assistance éducative (700). Ainsi, 78 % des affaires traitées ont été susceptibles de recevoir une réponse pénale, soit 143 100 affaires.

Parmi ces affaires poursuivables, 10 700, soit 7 %, ont été classées sans suite pour inopportunité des poursuites. Le taux de réponse pénale pour les mineurs s'élève à 92,5 % en 2016, un niveau en recul depuis son maximum de 94,0 % en 2013.

En 2016, 80 800 affaires ont été classées après la réussite d'une mesure alternative aux poursuites, soit 57 % des affaires poursuivables. Six fois sur dix, il s'agit d'un rappel à la loi. De plus, 2 600 affaires ont été classées après une composition pénale, soit 2 %. Enfin, 49 000 affaires ont été poursuivies, soit 34 %, dont 1 600 devant le juge d'instruction.

Après avoir diminué de 4,0 % entre 2012 et 2015, le nombre d'affaires traitées par les parquets mineurs a fortement progressé en 2016 (+ 8,6 %), entraînant une hausse équivalente (+ 8,7 %) des affaires poursuivables. Cette hausse d'activité a pesé sur le taux de réponse pénale, bien que le nombre d'affaires ayant fait l'objet d'une réponse pénale a, lui aussi, fortement progressé (+ 7,9 %).

Les mesures alternatives aux poursuites et compositions pénales ont permis de traiter un plus grand nombre d'affaires (respectivement + 11,9 % et + 16,1 %). L'utilisation accrue de ces alternatives dans un contexte de forte hausse d'activité a réduit la part des poursuites dans la réponse pénale, qui a chuté à 37,0 %, alors qu'elle s'était élevée à 39,3 % en 2015. Pour autant, le nombre d'affaires poursuivies est en hausse de 1,6 % en 2016. Sur longue période, la structure de la réponse pénale entre mesures alternatives aux poursuites, composition pénale et poursuites apparaît néanmoins stabilisée depuis 2012, après une forte progression des mesures alternatives dans les années 2000.

En 2016, le délai entre la date des faits et le traitement par les parquets mineurs est de 10,6 mois en moyenne, mais il est inférieur à 6,2 mois pour la moitié des mineurs. Toutefois, la procédure judiciaire ne s'enclenche pas toujours immédiatement après les faits. Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son traitement est de 6,6 mois en moyenne et de moins de 2,6 mois pour la moitié des mineurs. En cas de mesure alternative, le délai moyen est de 7,1 mois de la saisine au classement. Il monte à 15,9 mois en moyenne pour les compositions pénales. Ce délai s'explique par le temps de mise en œuvre et de validation de la mesure (notamment en cas de réparation ou de stage). Pour les mineurs poursuivis, le délai moyen est de 2,5 mois entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le déclenchement des poursuites, il est nul pour plus de la moitié d'entre eux, du fait de traitements en temps réel.

Définitions et méthodes

Les juridictions qui peuvent être saisies par une mise en mouvement de l'action publique (poursuite) contre un mineur sont, selon les cas, le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et le tribunal correctionnel des mineurs (cf. glossaire).

Cf. glossaire pour les termes suivants :

- affaires traitées
- affaires non poursuivables
- affaires poursuivables
- réponse pénale
- classement sans suite pour inopportunité de la poursuite
- alternative à la poursuite
- composition pénale
- modes de poursuite contre un mineur.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID Statistiques pénales

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
« Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

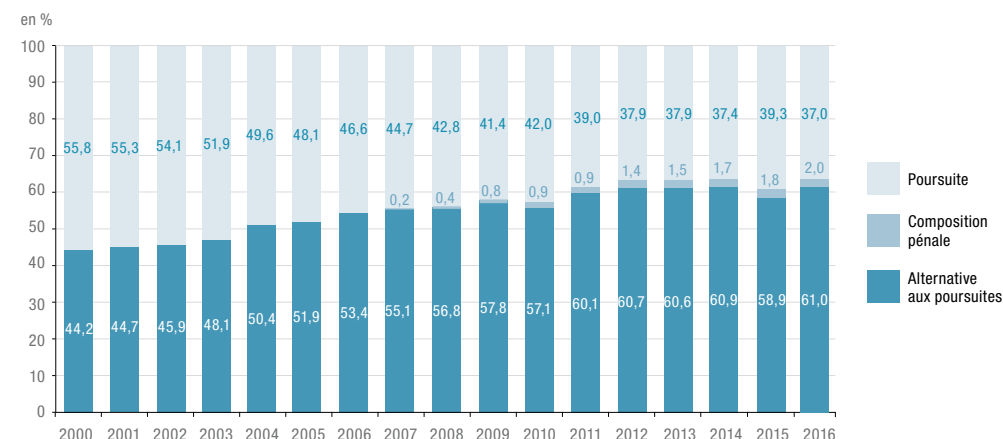
1. Les orientations des affaires par les parquets

unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016
Affaires de mineurs traitées	174 878	171 314	170 762	167 804	182 315
Affaires non poursuivables	33 512	33 705	34 216	36 208	39 227
<i>Mineur mis hors de cause</i>	<i>6 051</i>	<i>5 875</i>	<i>6 140</i>	<i>5 779</i>	<i>6 261</i>
<i>Absence d'infraction, charges insuffisantes, motif juridique</i>	<i>26 588</i>	<i>27 060</i>	<i>27 439</i>	<i>29 697</i>	<i>32 251</i>
<i>Non-lieu à assistance éducative</i>	<i>873</i>	<i>770</i>	<i>637</i>	<i>732</i>	<i>715</i>
Affaires poursuivables	141 366	137 609	136 546	131 596	143 088
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	8 743	8 227	8 720	8 946	10 728
Réponse pénale	132 623	129 382	127 826	122 650	132 360
<i>Taux de réponse pénale</i>	<i>93,8</i>	<i>94,0</i>	<i>93,6</i>	<i>93,2</i>	<i>92,5</i>
Alternatives aux poursuites réussies	80 482	78 357	77 856	72 193	80 775
<i>dont rappels à la loi</i>	<i>52 153</i>	<i>49 837</i>	<i>48 880</i>	<i>43 878</i>	<i>49 866</i>
Compositions pénales réussies	1 857	2 000	2 216	2 250	2 613
Poursuites	50 284	49 025	47 754	48 207	48 972
<i>Par transmission au juge d'instruction</i>	<i>1 933</i>	<i>1 833</i>	<i>1 609</i>	<i>1 536</i>	<i>1 559</i>
<i>Par transmission à une juridiction mineurs</i>	<i>48 351</i>	<i>47 192</i>	<i>46 145</i>	<i>46 671</i>	<i>47 413</i>

2. La structure de la réponse pénale apportée aux mineurs

unité : affaire



3. Délais de traitement par les parquets des affaires impliquant des mineurs selon le type d'orientation en 2016

unité : mois

	Effectif	Délais depuis			
		la date des faits		l'arrivée de l'affaire au parquet	
		Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Mineurs impliqués dans les affaires traitées	239 977	10,6	6,2	6,6	2,6
Mineurs non poursuivables	52 916	14,6	8,2	8,6	3,3
Mineurs poursuivables	187 061	9,5	5,6	6,0	2,4
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	13 951	15,6	10,5	10,7	5,9
Classement après réussite d'une mesure alternative aux poursuites	106 052	10,6	7,3	7,1	4,1
Compositions pénales	3 285	21,5	17,0	15,9	13,2
Poursuites	63 773	5,7	1,1	2,5	<0,1
Par transmission au juge d'instruction	2 613	14,1	1,7	3,8	0,1
Par transmission à une juridiction pour mineurs	61 160	5,3	1,1	2,5	<0,1

14.2 LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT POUR MINEURS

En 2016, les juges des enfants et tribunaux pour enfants ont été saisis de 111 200 affaires nouvelles, dont 49 500 affaires au titre de l'enfance délinquante et 61 700 affaires au titre de l'enfance en danger. Ces affaires ont concerné 155 900 mineurs, dont 41 % (63 300) au titre de la délinquance et 59 % (92 600) au titre de l'enfance en danger.

Plus de la moitié des mineurs délinquants (57 %) ont 16 ou 17 ans, 40 % ont entre 13 et 15 ans et 3 % ont moins de 13 ans. Les filles sont peu nombreuses parmi eux (8 %). Concernant les mineurs en danger, la majorité a moins de 13 ans : 31 % ont moins de 7 ans et 30 % entre 7 et 12 ans, tandis que 23 % ont entre 13 et 15 ans et 16 % ont 16 ou 17 ans. Les filles sont moins nombreuses que les garçons (42 %).

Au titre de l'enfance délinquante, les juridictions pour mineurs ont été saisis de 63 300 mineurs délinquants durant l'année 2016. Cet effectif, en baisse depuis 2006, rebondit légèrement en 2016 (+ 1,5 %). Les convocations par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen ont représenté 62 % des saisines en 2016. Ce mode de saisine accélérée du juge des enfants, qui laisse le juge des enfants choisir la date de convocation du jeune, semble préféré à la requête pénale. L'usage de cette dernière (31 % des saisines en 2016) semble néanmoins s'être stabilisé depuis 2014, après plusieurs années de baisse (elle représentait 40 % des saisines en 2005).

En 2016, 55 900 mineurs ont été jugés, soit en audience de tribunal pour enfants (57 %), soit en audience de cabinet (42 %), soit, pour une petite part (1 %), au tribunal correctionnel pour mineurs.

Au pénal, en 2016, le délai moyen entre la saisine du juge des enfants ou du tribunal pour enfants et le jugement est de 15,3 mois. Il comprend le temps nécessaire aux investigations, sinon sur les faits, au moins sur la personnalité du mineur et son environnement social et familial. Si les perspectives d'évolution du mineur le justifient, il inclut également le temps de mettre en œuvre des mesures éducatives présentencielles. Le délai est un peu plus court quand le jugement a lieu en audience de cabinet (13,5 mois) que lorsqu'il est renvoyé devant le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs (16,6 mois).

Au titre de l'enfance en danger, les juges des enfants ont été saisis de 92 600 mineurs en 2016. Ce chiffre est en hausse de 3,7 % par rapport à 2015. 85 % des mineurs en danger ont été orientés par les parquets. De plus, les juges des enfants ont été saisis de près de 200 jeunes de moins de 21 ans au titre de la protection des jeunes majeurs, ce public étant plutôt pris en charge administrativement par les conseils départementaux.

Dans sa mission de protection de l'enfance, le juge des enfants prononce des mesures éducatives, dont il assure le suivi (cf. fiches 10.3 et 10.4 pour le pénal et 11.1 pour le civil).

Au civil, le délai entre la saisine du juge des enfants et la première décision au fond est de 4,0 mois en moyenne.

Les nouvelles mesures d'aide à la gestion du budget familial sont de moins en moins nombreuses (- 0,6 % en 2016 par rapport à 2015, - 2,1 % depuis 2012), avec une baisse encore plus forte du nombre des mineurs concernés (-2,3 % en 2016, -5,9 % depuis 2012). De ce fait, le nombre de mesures en cours au 31 décembre 2016 est à la baisse, avec 14 300 familles en 2016 (- 1,7 %) comprenant 39 400 mineurs (- 3,8 %).

Définitions et méthodes

Modes de saisine des juridictions pour mineurs : cf. glossaire

I. Les jugements et ordonnances rendus par les juridictions pour mineurs

1. Les jugements en matière pénale

En matière pénale, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et le tribunal correctionnel pour mineurs rendent des décisions appelées jugements dans lesquelles ces juridictions statuent sur la culpabilité du mineur poursuivi et, si celui-ci est reconnu coupable, prononcent, selon les cas, des mesures ou des sanctions éducatives ou des peines.

2. Les ordonnances et jugements en matière d'assistance éducative

Au cours de la procédure d'assistance éducative, le juge des enfants peut prendre par ordonnance des mesures d'investigation ou d'assistance éducative provisoires. À l'issue de la procédure, le juge des enfants rend, selon les cas, un jugement prononçant une mesure d'assistance éducative ou un jugement disant n'y avoir lieu à assistance éducative.

II. Les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement des services sociaux n'est pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à un « délégué aux prestations familiales ». Ce délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de répondre aux besoins des enfants et exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

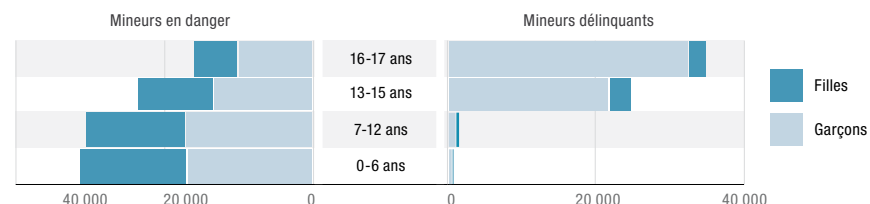
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires civiles et pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID Statistiques pénales, tableaux de bord des juridictions pour mineurs.

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
« Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisis en 2016, selon le sexe et l'âge

unité : mineur



2. Modes de saisine des juridictions pour mineurs

unité : mineur

	2012	2013	2014	2015	2016
Total	147 967	147 658	148 704	151 699	155 924
Mineurs délinquants	66 039	64 809	62 799	62 368	63 281
Renvoi du juge d'instruction	2 340	2 512	2 448	2 098	1 872
Requête pénale	22 058	20 326	19 431	18 412	19 545
COPJ aux fins de mise en examen	38 646	38 766	37 585	39 063	39 008
Comparution à délai rapproché	640	1 766	1 960	1 649	1 783
COPJ aux fins de jugement ⁽¹⁾	1 594	881	916	728	745
Présentation immédiate ⁽¹⁾	761	558	459	418	328
Mineurs en danger	81 928	82 849	85 905	89 331	92 643
Saisine par le parquet	68 961	70 052	72 540	75 692	78 454
Saisine d'office	4 349	4 168	4 141	3 929	3 986
Saisine par la famille, le mineur, le gardien	8 618	8 629	9 224	9 710	10 203
Part des mineurs en danger (en %)	55	56	58	59	59

⁽¹⁾ La loi du 10 août 2011 a significativement modifié la procédure de COPJ aux fins de jugement, ainsi que les conditions d'application de la présentation immédiate.

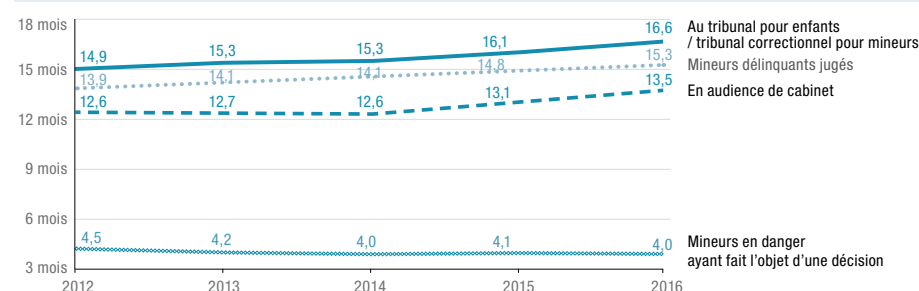
3. Jugements et ordonnances rendus par les juridictions pour mineurs

unité : mineur

	2012	2013	2014	2015	2016
Total	450 779	454 065	459 159	462 717	470 589
Mineurs délinquants jugés	54 536	56 757	54 104	52 848	55 919
En audience de cabinet	22 695	25 027	23 634	22 532	23 696
Au tribunal pour enfants	31 476	31 246	29 964	29 929	31 850
Au tribunal correctionnel pour mineurs	365	484	506	387	373
Mineurs en danger ayant fait l'objet d'une décision	396 243	397 308	405 055	409 869	414 670
Ayant fait l'objet d'un jugement	292 375	293 542	299 356	304 216	309 735
Ayant fait l'objet d'une ordonnance	103 868	103 766	105 699	105 653	104 935

4. Délais moyens entre la saisine du juge des enfants et la décision au fond

unité : mois



Note : On mesure ici le délai entre la première saisine du juge des enfants ou du juge d'instruction et le premier jugement.

5. Les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

unité : famille/mineur

	2012	2013	2014	2015	2016
Mesures nouvelles et renouvelées					
Familles	15 994	15 821	16 083	15 660	15 570
Mineurs appartenant à ces familles	46 060	44 627	44 440	43 330	42 352
Mesures en cours au 31/12					
Familles	14 950	14 741	14 618	14 534	14 280
Mineurs appartenant à ces familles	43 874	42 476	41 363	40 993	39 440